



UNE COMPARAISON ENTRE LA CONVENTION DE KAMPALA ET LE PROTOCOLE RELATIF AUX DÉPLACÉS INTERNES DU PACTE DES GRANDS LACS

Note d'information de l'IRRI ¹
Janvier 2014

Historique

La Convention sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique - la Convention de Kampala – a été adoptée le 23 octobre 2009 par le Sommet Spécial des Chefs d'État de l'Union Africaine réuni à Kampala en Ouganda. Il s'agit du tout premier instrument régional juridiquement contraignant à imposer aux États l'obligation de protéger et de fournir de l'aide aux personnes déplacées internes.

La Convention est entrée en vigueur le 6 décembre 2012, suite à la ratification de 15 pays africains². Depuis, les démarches entreprises pour obtenir des ratifications supplémentaires ont abouti pour l'Angola, le Malawi, le Rwanda et le Swaziland.

Le Protocole sur la protection et l'assistance à apporter aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays - le Protocole relatif aux déplacés internes – a été signé par les Chefs d'État de onze pays membres³ le 15 décembre 2006 en tant que volet du Pacte sur la Sécurité, la Stabilité et le Développement dans la Région des Grands Lacs sous les auspices de la Conférence Internationale sur la Région des Grands Lacs (CIRGL). Tous les États membres ont ratifié la Pacte dont fait partie le Protocole.

Il existe une similarité frappante entre la **Convention sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique** de l'Union Africaine (la Convention de Kampala) et le **Protocole sur la protection et l'assistance à apporter aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays** (Protocole relatif aux déplacés internes) de la Conférence Internationale sur la Région des Grands Lacs (CIRGL). En effet, la forte similarité des intitulés des deux documents reflète leur vision commune et leurs objectifs parallèles. Cette note vise à mettre en relief les similarités et les différences entre la Convention et le Protocole afin d'aider les juristes, les ONG et les décideurs politiques à utiliser les deux documents. En pointant les similarités, le but est d'encourager les États membres de

¹ Cette note a été rédigée principalement par David Kigozi, Chef de projet Grands Lacs à l'IRRI. L'IRRI souhaite remercier Trust Africa dont les fonds ont permis l'élaboration de cette note.

² Ont ratifié la Convention : le Benin, le Burkina Faso, la République Centrafricaine, le Tchad, le Gabon, la Gambie, la Guinée-Bissau, le Lesotho, le Nigeria, le Niger, la Sierra Leone, le Togo, l'Ouganda et la Zambie.

³ Les états membres de la CIRGL sont : l'Angola, le Burundi, la République centrafricaine (RCA), la République démocratique du Congo, (RDC), le Kenya, la République du Congo, le Rwanda, le Sud-Soudan, le Soudan, la Tanzanie, la Zambie. Le Sud-Soudan a présenté une demande formelle d'adhésion le 8 septembre 2012 lors du 3^e Sommet Extraordinaire des Chefs d'Etat de la CIRGL.

la CIRGL n'ayant pas encore ratifié la Convention de Kampala de ce faire au vu des similarités autant dans les objectifs que dans le contenu de ces deux instruments.

Contenu des deux instruments légaux

De la responsabilité d'apporter protection aux déplacés internes

Les deux documents s'accordent sur le devoir et la responsabilité primaires qui incombent aux États d'apporter protection et aide humanitaire aux déplacés internes se trouvant sur leur territoire ou relevant de leur compétence sans discrimination aucune. (Protocole relatif aux déplacés internes, articles 3.3 et 3.4, et Convention de Kampala article 5.1).

Définition de « déplacés internes »

Les deux documents ont des définitions similaires des déplacés internes à savoir : « des personnes ou groupes de personnes forcés ou contraints à fuir ou à quitter leur foyer ou leur lieu de résidence habituel, notamment en raison d'un conflit armé, de situations de violence généralisée, de violations des droits de l'homme ou de catastrophes naturelles ou provoquées par l'homme ou pour en éviter les effets, et n'ayant pas franchi les frontières internationalement reconnues d'un État » (voir la Convention de Kampala, article 1(k) et le Protocole relatif aux déplacés internes article 1.4). Cette définition est tirée directement des *Principes directeurs des Nations Unies relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays*. Or, le Protocole relatif aux déplacés internes se distingue par un article définitionnel séparé mais adjacent qui inclut « les personnes ou groupes de personnes forcés ou contraints à fuir ou à quitter leur foyer ou leur lieu de résidence habituel, notamment en raison de projets de développement de vaste envergure ou pour en éviter les effets... » (article 1.5). La Convention de l'UA n'inclut pas dans sa définition les personnes déplacées en raison de projets de développement de vaste envergure mais comprend une disposition spécifique, l'article 10, sur le « Déplacement provoqué par des projets ». Il est à signaler que cette disposition met l'accent sur la prévention du déplacement, la recherche d'alternatives réalisables et la mise en place au préalable d'une évaluation de l'impact socio-économique et environnemental de toute proposition de projet de développement. Cette question sera approfondie ci-dessous.

Les Principes directeurs des Nations Unies relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays

La Convention de Kampala reconnaît dans son préambule **les Principes directeurs des Nations Unies relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays** en citant les « droits imprescriptibles des personnes déplacées, tels que prévus et protégés par les droits de l'homme et le droit international humanitaire, et tels qu'inscrits dans les Principes directeurs des Nations Unies de 1998 sur le déplacement interne, reconnus comme un cadre international important pour la protection des personnes déplacées ». L'article 2.1 du Protocole accorde encore plus d'importance aux Principes directeurs en définissant comme objectif clé la mise en place d'un cadre juridique au niveau des Grands Lacs pour assurer l'adoption et la mise en œuvre par les États membres des *Principes directeurs des Nations Unies relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays*. En effet, l'un des objectifs du Protocole est de fournir une base juridique permettant de transposer les Principes directeurs en lois nationales pour chacun des États membres – article 2.3 et article 6.

Les États membres de la CIRGL s'engagent à se servir du document intitulé « Annotations aux Principes directeurs relatifs au déplacement des personnes à l'intérieur de leur propre pays » comme source autorisée pour interpréter l'application dudit document - article 6.2. Le Protocole relatif aux déplacés internes s'avère être le tout premier instrument multilatéral contraignant au monde consacré à la mise en œuvre des Principes directeurs relatifs au déplacement interne et reconnu sur le plan international. « Les Principes directeurs reflètent et s'harmonisent avec le droit international relatif aux droits humains et au droit international humanitaire et dans

une large mesure ils codifient et présentent des garanties explicites découlant de ces textes juridiques pour la protection des déplacés internes »⁴. Les Principes directeurs jouent un rôle central dans le Protocole relatif aux déplacés internes qui y fait référence dans son contenu et les inclut en annexe.

La Convention de Kampala ne fait explicitement référence aux Principes directeurs qu'une seule fois dans son préambule tandis que le Protocole relatif aux déplacés internes en fait mention au moins vingt fois. Cependant, à l'instar du Protocole relatif aux déplacés internes, la Convention de Kampala s'appuie sur le droit international humanitaire et le droit international relatif aux droits humains ainsi que sur les Principes directeurs des Nations Unies relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays.

Obligation et responsabilité de protéger

La Convention s'organise selon les obligations qui incombent aux États parties, aux organismes internationaux et humanitaires ainsi qu'à l'Union Africaine tout en affirmant sans ambages dans son préambule qu'il appartient aux États parties de s'acquitter de « la responsabilité première et l'engagement à respecter, protéger et mettre en application les droits des personnes déplacées, sans discrimination aucune ».

D'autre part, le Protocole est centré presque exclusivement sur les États membres en ce qui concerne la responsabilité de protéger, et ce particulièrement à l'article 3 sur la « Responsabilité de la protection des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays », à l'article 4 sur la « Portée de la protection » et aux articles 5 et 6. Il est clair que le Protocole souligne la fonction de protection des États membres qui doivent assumer la responsabilité primaire pour les déplacés internes. Les Principes directeurs reconnaissent également la responsabilité primaire des États ou des autorités nationales chargés de la protection et de l'assistance humanitaire aux déplacés internes - principe 3. L'article 4 du Protocole engage les États membres à protéger les déplacés internés en général et à le faire conformément aux Principes directeurs en particulier. Il évoque le respect et la conformité à la Résolution 1296 du Conseil de Sécurité relative à la protection des civils en période de conflit armé ainsi qu'à la Résolution 1325 du Conseil de Sécurité relative à la protection des femmes et à leur rôle en période de conflit armé, notamment à leur participation à la prise de décisions et à la gestion des programmes.

L'accès et l'assistance du personnel humanitaire

Bien que la responsabilité primaire de protection et d'aide aux déplacés internes incombe à l'État, les deux documents stipulent aussi la responsabilité des gouvernements pour assurer l'accès et l'assistance du personnel humanitaire auprès de ces personnes si besoin est. Le Protocole relatif aux déplacés internes stipule que « les États membres [prendront] les dispositions voulues pour que le personnel humanitaire puisse avoir accès rapidement et librement aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays et leur apporter de l'aide » (article 3.6). De même, la Convention de Kampala engage les États parties à « porter assistance aux personnes déplacées en assurant la satisfaction de leurs besoins fondamentaux, en autorisant et facilitant un accès rapide et libre aux organisations et au personnel humanitaires » (article 3.1(j)). Ces garanties sont solides dans les Principes directeurs qui y dédient une section entière, le Titre IV : Principes relatifs à l'aide humanitaire. Ci-dessous, les dispositions particulièrement pertinentes des Principes directeurs :

- Principe 3.1 : « C'est aux autorités nationales qu'incombent en premier lieu le devoir et la responsabilité de fournir une protection et une aide aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays qui relèvent de leur juridiction. »

⁴ Walter Kalin, « Préface à la deuxième édition des Annotations aux Principes directeurs des Nations Unies relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays », Brookings Institution, 2008.

- Principe 24.1: « Toute aide humanitaire sera fournie dans le respect des principes d'humanité et d'impartialité et à l'abri de toute discrimination. »
- Principe 26: « Les personnes chargées de l'aide humanitaire, leurs moyens de transport et leurs stocks seront protégés. Ils ne feront l'objet d'aucune attaque ou autre acte de violence. »

Qui plus est, d'après le Protocole, « les gouvernements des États membres qui ne sont pas en mesure de protéger et d'aider les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays acceptent et respectent l'obligation qu'ont les organes de la communauté internationale d'apporter une protection et une assistance à ces personnes » (article 3.10). En imputant une responsabilité active aux États lorsqu'ils « ne sont pas en mesure de protéger et d'aider » (article 3.10), le Protocole relatif aux déplacés internes semble aller au-delà des Principes directeurs qui ne font référence qu'au droit de la communauté internationale d'apporter secours.

La Convention de Kampala va plus loin en ce qui concerne les garanties dans le domaine de l'assistance humanitaire. A la différence du Protocole, la Convention fait référence aux Normes Sphère⁵ pour assurer l'efficacité du suivi et de l'évaluation de l'impact de l'assistance humanitaire (article 9.2(m)). Selon la Convention de Kampala, les États parties devront évaluer ou faciliter l'évaluation des besoins et des vulnérabilités des personnes déplacées et des communautés d'accueil (article 5.5) en coopération avec les organisations ou agences internationales ; les États parties collaboreront entre eux à la demande de l'État partie ou de la conférence des États parties concernée pour porter protection et assistance aux déplacés internes ; ils respecteront les dispositions de l'article 2.2 ; et les États parties respecteront les mandats de l'Union Africaine et des Nations Unies ainsi que les rôles des organismes humanitaires internationaux apportant protection et assistance aux déplacés internes conformément au droit international (article 3.3). Si les ressources sont insuffisantes pour faire face à une catastrophe particulière, les États doivent coopérer pour solliciter l'aide des organisations internationales, des agences humanitaires, des associations de la société civile et tout autre acteur approprié. Les organismes de ce genre peuvent proposer leurs services à tous ceux qui en ont besoin (article 5.6). Selon la Convention de Kampala :

- « Les États parties prennent les mesures nécessaires pour organiser les opérations de secours à caractère humanitaire et impartial, et garantir les meilleures conditions de sécurité et d'efficacité. Les États parties autorisent le passage libre et rapide de toutes les opérations, tous les équipements et de tout le personnel de secours au bénéfice des personnes déplacées. » (article 5.7)
- « Les États Parties rendent également possible et facilitent le rôle des organisations locales et internationales, des agences humanitaires, ainsi que des organisations de la société civile, et d'autres acteurs pertinents, afin d'apporter protection et assistance aux personnes déplacées. » (article 5.7)
- « Les États parties ont le droit de prescrire les conditions techniques sous lesquelles ce passage est autorisé. » (article 5.7) ;
- « Les États parties soutiennent et assurent le respect des principes d'humanité, de neutralité, d'impartialité et d'indépendance des organisations humanitaires. » (article 5.8) ; et
- Les États parties s'engagent à « mettre en place des mesures en vue d'assurer l'efficacité du suivi et de l'évaluation de l'impact de l'assistance humanitaire fournie aux personnes déplacées, conformément à la pratique prescrite dans les Normes Sphère. » (article 9.2(m)) ;
- « Les États parties s'acquittent de toutes ces obligations, le cas échéant, avec l'assistance des organisations internationales et des agences humanitaires, des organisations de la société, et d'autres acteurs pertinents. » (article 9.3).

Les communautés spécialement attachées et dépendantes de leur terre

La Convention de Kampala est similaire au Protocole relatif aux déplacés internes car elle cherche à protéger « les communautés spécialement attachées et dépendantes de leur terre, en raison de leur culture et de leurs valeurs

⁵ Charte humanitaire et normes minimales pour les interventions lors des catastrophes

spirituelles particulières, sauf en cas de nécessité impérative dictée par les intérêts publics » (article 4.5). Au même titre, le Protocole relatif aux déplacés internes prévoit une « protection spéciale aux populations déplacées, notamment aux communautés rurales, aux éleveurs et aux autres groupes qui ont vis-à-vis de leurs terres un lien de dépendance ou un attachement particuliers, conformément aux dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966, de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples de 1981 et des Principes directeurs des Nations Unies sur le déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays » (article 5.1(c)).

Le génocide, les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité

D'après la Convention, les actes de déplacement arbitraire pouvant être assimilés à un génocide, à des crimes de guerre ou à des crimes contre l'humanité sont punissables par la loi. Le Protocole ne fait pas mention explicite du génocide, de crimes contre l'humanité ou de crimes de guerre mais ces crimes sont fortement implicites dans les dispositions du Protocole qui, à leur tour, sont basées sur les Principes directeurs, document dûment rattaché en annexe, et qui pénalise lesdits crimes au titre du principe 1. Les Principes vont plus loin par rapport à la Convention de Kampala en prévoyant la protection des déplacés internes, et ce particulièrement contre le génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre, le meurtre et « les exécutions sommaires ou arbitraires, les disparitions forcées, y compris l'enlèvement ou la détention non reconnue, quand il y a une menace de mort ou mort d'homme » (principe 10).

Protéger les déplacés internes et affronter les causes profondes

Le préambule à la Convention réaffirme l'engagement des États membres de l'Union Africaine quant à la « vision commune consistant à apporter des solutions durables aux situations des personnes déplacées en mettant en place un cadre juridique approprié pour leur apporter protection et assistance ». Il fait aussi part de la détermination des États membres à « adopter les mesures destinées à prévenir et mettre fin au phénomène de déplacement interne, par l'éradication de ses causes premières, particulièrement les conflits persistants et récurrents, ainsi que le déplacement causé par les catastrophes naturelles... ». Il exprime une détermination à fournir un cadre juridique approprié aux déplacés internes pour leur garantir protection et assistance adéquates, et permettre la mise en œuvre de solutions pérennes.

Par ailleurs, le préambule au Protocole relatif aux déplacés internes exprime une profonde préoccupation quant à l'ampleur de plus en plus importante du phénomène de déplacement interne et reconnaît l'importance d'en « éliminer les causes profondes ». Au titre de l'article 2.4, les États membres s'engagent « à prévenir et à éliminer les causes profondes des déplacements de populations » alors que dans l'article 3.1, ils « s'engagent à prévenir les déplacements arbitraires et à en éliminer les causes profondes ». L'article 2.2 du Protocole veille « à ce que les États membres prennent les dispositions juridiques nécessaires pour assurer la sécurité physique des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays et répondent à leurs besoins matériels conformément aux Principes directeurs ».

La Convention cherche à mettre fin au phénomène de déplacement interne « par l'éradication de ses causes premières, particulièrement les conflits persistants et récurrents » (préambule) alors que le Protocole relatif aux déplacés internes engage les États membres « à prévenir et à éliminer les causes profondes » des déplacements de populations (article 2.4).

Interdiction et prévention des déplacements arbitraires

Quelques dispositions portant sur l'interdiction et la prévention des déplacements arbitraires sont directement liées à celles relatives aux déplacements occasionnés par les projets de développement.

La Convention de Kampala évoque le droit à la protection face au déplacement arbitraire. Conformément à l'Article 3.1(a), les États parties s'engagent à « s'abstenir de pratiquer, interdire, prévenir le déplacement

arbitraire des populations » alors que le Protocole relatif aux déplacés internes engage les États membres au titre de l'Article 3.1 « à prévenir les déplacements arbitraires et à en éliminer les causes profondes ». Dans l'article 5.2, les États membres s'engagent « à éviter les déplacements arbitraires » et à prendre « toutes les mesures nécessaires pour limiter les déplacements et atténuer les effets néfastes des déplacements dus à des projets de développement ». Les dispositions pertinentes du Protocole relatif aux déplacés internes sont renforcées par les Principes directeurs des Nations Unies, document attaché en annexe du Protocole et qui va bien au-delà de la Convention de Kampala quant à la définition d'interdits spécifiques. Le principe 5 des Principes directeurs stipule que « toutes les autorités et tous les membres concernés de la communauté internationale respectent les obligations qui leur incombent en vertu du droit international, notamment les droits de l'Homme et le droit humanitaire, et assurent leur respect en toutes circonstances de façon à prévenir et éviter les situations de nature à entraîner des déplacements de personnes. »

Le principe 6 des Principes directeurs est entièrement consacré à la protection contre, et à l'interdiction du déplacement arbitraire. L'article 4.4(a) de la Convention de Kampala élargit le champ d'application de l'interdiction aux pratiques « visant à altérer la composition ethnique, religieuse ou raciale de la population » et aux situations de conflits armés, de projets de développement de grande envergure, et aux catastrophes. Les articles 4.4(a) à (h) définissent en effet un large panel de catégories de déplacement concernées par la Convention.

Au titre des sections 3.4 et 3.5 du Modèle de Projet de Loi Cadre non contraignant rattaché au Protocole relatif aux déplacés internes, le déplacement arbitraire est interdit et ceux qui s'occupent de la mise en œuvre des projets de développement de grande envergure seront obligés de prendre en charge les coûts de déménagement et/ou d'indemnisation.

Le déplacement provoqué par des projets

L'article de la Convention portant sur le « déplacement provoqué par des projets » (article 10) engage les États parties, « dans la mesure du possible », à prévenir le déplacement provoqué par « les projets réalisés par les acteurs publics ou privés ». De plus, des alternatives réalisables doivent être examinées « sur la base de l'entière information et consultation des personnes susceptibles d'être déplacées en raison de projets », et ce après avoir entrepris « une évaluation de l'impact socio-économique et environnemental » du projet. L'article 12 de la Convention, intitulé « Compensation » rejoint l'article 10 en ce sens qu'il engage les États parties à mettre en place « un cadre juridique adéquat aux fins d'apporter une compensation juste et équitable, et de fournir d'autres formes de réparation, le cas échéant, aux personnes déplacées pour les dommages résultant du déplacement » et même pour des cas de catastrophes naturelles. Bien que ce chapitre soit plutôt court et moins complet que son équivalent dans le Protocole relatif aux déplacés internes, il met néanmoins l'accent sur les garanties légales sous-jacentes en précisant que ces engagements se feront « conformément aux normes internationales ».

Les dispositions du sous-chapitre du Protocole relatif aux déplacés internes portant sur les « déplacements dus à des projets de développement » (article 5) sont plus détaillées et plus strictes par rapport à celles de la Convention de Kampala. Le Protocole va plus loin en stipulant que tout déplacement du à tout projet de développement doit « être justifié par des considérations impérieuses liées à l'intérêt supérieur public et au développement » (article 5.3). Il est demandé aux États membres d'informer pleinement les personnes déplacées des raisons et des modalités des déplacements, et le cas échéant, des mesures d'indemnisation et de réinstallation. Le Protocole prévoit aussi une approche genrée en matière de participation à la planification et à la gestion de la réinstallation, du retour, de la réintégration et de la réinsertion des déplacés internes. Le Protocole relatif aux déplacés internes engage les États membres à assurer le retour et la réintégration ou la réinstallation des déplacés, conformément au titre V des Principes directeurs. Une clause forte du Protocole engage les États membres à obtenir « autant que possible le consentement libre et éclairé des personnes devant être déplacées avant de procéder à un déplacement » (article 5.3) allant ainsi au-delà des Principes directeurs, document ayant inspiré le Protocole et qui prévoit tout simplement que l' « on s'efforce » à obtenir le consentement – principe

7.3(c). Bien que le Protocole de l'UA requière aussi l'information et la consultation pleines, il n'utilise pas la terminologie du consentement.

Responsabilités des acteurs non étatiques (y compris des groupes armés)

Une partie importante de la Convention concerne la disposition portant sur « les obligations, responsabilités et rôles respectifs des groupes armés, acteurs non étatiques, et autres acteurs concernés, y compris les organisations de la société civile, concernant la prévention du déplacement interne, la protection et l'assistance aux personnes déplacées » (article 2(e)).

Les acteurs non étatiques, y compris les entreprises multinationales, les entreprises militaires ou de sécurité privées, seront tenus pour responsables en ce qui concerne les actes de déplacement arbitraire ou de complicité dans de tels actes (article 3.1(h)). Par ailleurs, les États parties doivent « assurer la responsabilité des acteurs non étatiques impliqués dans l'exploration et l'exploitation des ressources économiques et naturelles, ayant pour conséquence des déplacements de population » (article 3.1(i)).

Le Protocole relatif aux déplacés internes ne mentionne pas les **groupes armés** mis à part en lien avec leur séparation d'avec la population civile. L'article 3.9 du Protocole stipule que « les États membres sauvegardent et maintiennent le caractère civil et humanitaire de la protection des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays et des lieux où elles se trouvent, conformément aux directives internationales relatives à leur séparation des **éléments armés** ». Dans le même ordre d'idées, le principe 13.2 des Principes directeurs stipule que « les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays seront protégées contre les pratiques discriminatoires consistant à tirer parti de leur situation pour les **enrôler dans des forces ou des groupes armés**. En particulier, toute pratique cruelle, inhumaine ou dégradante visant à contraindre une personne déplacée à accepter d'être enrôlée dans un groupe armé ou à la punir en cas de refus est interdite quelles que soient les circonstances. »

La responsabilité pénale individuelle des auteurs d'actes de déplacement arbitraire

Les deux instruments s'accordent sur la responsabilité pénale individuelle des auteurs d'actes de déplacement arbitraire même si le Protocole n'en fait pas mention directe. L'article 3.1(g) de la Convention de Kampala prévoit que les États parties s'assurent « de la responsabilité individuelle des auteurs d'actes de déplacement arbitraire, conformément au droit pénal national et international en vigueur ». Le principe 1.2 des Principes directeurs des Nations Unies, document rattaché au Protocole relatif aux déplacés internes, fait référence à « la responsabilité pénale des personnes en vertu du droit international, notamment en cas de génocide, de crime contre l'humanité et de crime de guerre ».

Conclusion

Cette note montre bien que le Protocole de la CIRGL relatif aux déplacés internes et la Convention de Kampala sont remarquablement similaires – ce qui était plutôt prévisible. Les États de la région qui se sont déjà engagés envers le Protocole de la CIRGL doivent démontrer davantage leur engagement concernant les déplacés internes en ratifiant la Convention de Kampala. Actuellement, la CIRGL comprend douze États dont cinq ont ratifié la Convention. Si tous les membres restants de la CIRGL ratifiaient la Convention de Kampala dans les meilleurs délais, il y aurait sept nouvelles ratifications. Par ailleurs, ces États doivent encourager les membres cooptés⁶ à ratifier la Convention. Même si, pour eux, le Pacte n'est pas contraignant, ils ont tout de même participé aux négociations et l'on pourrait s'attendre à ce qu'ils soutiennent largement ce cadre juridique. Le but étant que cette communication permette aux États de comprendre les différences entre les deux documents et les aide dans la conception de lois nationales compatibles avec chaque instrument.

⁶ En plus des douze États membres, la CIRGL comprend les pays cooptés suivants : le Botswana, l'Égypte, l'Éthiopie, le Malawi, la Mozambique, la Namibie et le Zimbabwe. De ces pays, seul le Malawi a ratifié la Convention.

En même temps, il convient de rappeler que la ratification ne constitue que la première étape vers l'exercice des droits. Afin de rendre plus efficaces sur le terrain les protections internationales, les États doivent s'assurer que les normes internationales relatives à la protection des déplacés internes fassent partie intégrante des lois et des politiques nationales. De plus, des structures doivent être mises sur pied afin que les agences gouvernementales et les autres acteurs concernés puissent agir conformément à la loi. A cet égard, la société civile joue un rôle important en tant qu'observateur des conditions réelles dans lesquelles vivent les personnes déplacées et que chien de garde veillant à l'imputabilité des gouvernements en ce qui concerne les normes énoncées dans les textes du droit international et des lois nationales.